



## Sommaire de décision disciplinaire

Le présent sommaire de la décision et des motifs de la décision du comité de discipline est publié conformément à l'ordonnance de pénalité du comité de discipline.

En publiant un tel sommaire, l'Ordre cherche à :

- illustrer pour les travailleuses et travailleurs sociaux, les techniciennes et techniciens en travail social et les membres du public ce qui constitue et ce qui ne constitue pas une faute professionnelle;
- donner aux travailleuses et travailleurs sociaux et aux techniciennes et techniciens en travail social des directives au sujet des normes d'exercice et de la conduite professionnelle qu'impose l'Ordre et qui s'appliqueront à l'avenir, s'ils se trouvent eux-mêmes dans des circonstances similaires;
- mettre en application la décision du comité de discipline; et
- fournir aux travailleuses et travailleurs sociaux, aux techniciennes et techniciens en travail social et aux membres du public une explication du processus de discipline de l'Ordre.

### FAUTE PROFESSIONNELLE

**Carl Lyons, TSI**

#### Exposé conjoint des faits

L'Ordre et le Membre ont présenté au comité de discipline une déclaration écrite dans laquelle ils ont convenu des faits suivants :

1. Pendant une période d'environ un mois, M. Lyons a fourni des services de counselling indépendants à un client dont M. Lyons devait connaître la vulnérabilité du fait que le client venait de se séparer d'un partenaire avec qui il avait passé 11 ans et avait par la suite déménagé en Ontario en provenance d'une autre province.
2. Au moment où a commencé le counselling, le client refusait de rencontrer des gens et restait tous les soirs chez lui et faisait une consommation régulière de vin.
3. Au cours des séances, M. Lyons a gagné la confiance du client et l'a encouragé à sortir, à rencontrer des gens et à assister à des événements afin de se faire de nouveaux amis. M. Lyons a également invité le client à différents événements où il allait lui-même, entre autres à une dégustation de vin et à une exposition d'art. M. Lyons a offert au client (qui a accepté) de l'emmener en voiture une partie du chemin pour aller à chaque activité et a reconduit le client chez lui après chaque activité, car il se trouvait qu'ils n'habitaient pas loin l'un de l'autre. À chaque activité, M. Lyons présentait le client à plusieurs personnes pour l'aider à se faire des amis.
4. Le jour du premier anniversaire de la séparation du client et de son partenaire, le client a envoyé un courriel à M. Lyons désirant lui faire part de ses sentiments.

5. Deux jours plus tard, le client et M. Lyons sont allés faire une promenade ensemble. M. Lyons a ensuite envoyé un texto au client et l'a invité à venir chez lui ce soir-là regarder un film. Lorsque le client est arrivé chez M. Lyons, ils se sont mis à regarder le film et ils ont bu au moins 3 bouteilles de vin, que M. Lyons avait fourni.
6. Le client et M. Lyons sont par la suite montés à la salle d'ordinateur à l'étage pour finir de regarder le film. Ils ont ensuite décidé de regarder un deuxième film. Pendant qu'ils regardaient le deuxième film, M. Lyons et le client se sont embrassés, se sont donné des caresses sexuelles et ont eu d'autres rapports sexuels, entre autres des caresses bucco-génitales. Ils ne sont pas allés jusqu'à la pénétration génitale. Au cours de la soirée, M. Lyons a fait des remarques au client au sujet de sa beauté et a dit au client qu'il le trouvait merveilleux. M. Lyons a admis au client à plusieurs reprises que ce qu'il faisait était mal.
7. Le client est resté passer la nuit avec M. Lyons. Le matin, M. Lyons a redit au client qu'il le trouvait beau. M. Lyons a ensuite reconduit le client chez lui pour déposer ses affaires personnelles, puis l'a déposé à un arrêt de transport en commun.
8. Ce même jour, le client a parlé à un ami qui avait été auparavant un client de M. Lyons. À la suite de cette conversation, l'ancien client a contacté M. Lyons et lui a conseillé de ne plus avoir de contacts avec son client actuel.
9. M. Lyons a respecté cette demande et il n'y a pas eu d'autres contacts avec le client.
10. Le client et l'ancien client ont tous les deux déposé une plainte auprès de l'Ordre.
11. Face à ces plaintes, M. Lyons a admis les faits allégués.
12. Avant l'audience du comité de discipline, M. Lyons a écrit à l'Ordre indiquant qu'il était en train de mettre fin aux contrats avec tous ses clients et qu'il avait informé toutes ses sources de recommandations de cesser de lui envoyer des clients car il avait l'intention de prendre sa retraite. M. Lyons a demandé à l'Ordre d'accepter sa démission.
13. La registrature de l'Ordre a écrit à M. Lyons lui indiquant que conformément au paragraphe 13(2) de la *Loi sur le travail social et les techniques de travail social* (la « Loi »), elle ne pouvait pas acquiescer à sa demande de démission de l'Ordre, en raison des instances disciplinaires en cours.

## **Décision**

Le comité de discipline a trouvé que les faits appuient une conclusion de faute professionnelle, et en particulier que le membre :

1. a violé l'article 2.5 du Règlement de l'Ontario 384/00 (Faute professionnelle) pris en application de la Loi et le Principe VIII du Manuel (interprétations 8.1, 8.2. 8.2.1., 8.2.2., 8.2.3 et 8.6) en infligeant des mauvais traitements d'ordre physique, sexuel, verbal, psychologique ou affectif, y compris des mauvais traitements d'ordre sexuel au sens du paragraphe 43(4) de la Loi, en omettant de veiller à ce qu'une inconduite sexuelle ne survienne, en ayant des rapports physiques avec le client, des attouchements d'ordre sexuel, en ayant un comportement ou en faisant des remarques de nature sexuelle autres qu'un comportement ou des remarques de nature clinique à l'endroit d'un client appropriés au service fourni, et en ayant des relations sexuelles avec un client pendant les séances de counselling ou pendant que le membre fournissait d'autres services professionnels où la nature de la relation professionnelle a créé un conflit d'intérêts.

2. a violé les articles 2.2 et 2.28 du Règlement de l'Ontario 384/00 (Faute professionnelle) pris en application de la Loi et le Principe I du Manuel (Interprétations 1.5 et 1.6) en omettant de rester conscient de ses valeurs, attitudes et besoins et de l'influence que cela pouvait avoir sur ses relations professionnelles avec le client et en omettant de faire la distinction entre ses besoins et intérêts personnels et ceux de son client afin de veiller à placer les besoins et intérêts de son client au premier plan.

3. a violé les articles 2.2 et 2.28 du Règlement de l'Ontario 384/00 (Faute professionnelle) pris en application de la Loi et le Principe II, 2.1 du Manuel (Interprétation 2.1.5) en omettant de s'engager dans le processus d'auto-examen et d'auto-évaluation et de chercher à obtenir des consultations, le cas échéant, pour maintenir sa compétence et acquérir des habiletés dans l'exercice du travail social.

4. a violé les articles 2.2, 2.10 et 2.28 du Règlement de l'Ontario 384/00 (Faute professionnelle) pris en application de la Loi et le Principe II, 2.2 du Manuel (Interprétations 2.1.1(i) et (ii) et 2.2.8) en entretenant des relations professionnelles qui constituaient un conflit d'intérêts et en se mettant dans une situation où il aurait raisonnablement dû savoir que le client pouvait courir un risque quelconque, en omettant d'évaluer le conflit d'intérêts ou de chercher à obtenir des consultations pour aider à identifier et traiter le conflit d'intérêts, en entretenant des relations duelles qui ont accru le risque d'exploitation ou de préjudice pour son client et en omettant d'éviter d'avoir un comportement pouvant raisonnablement être perçu comme ayant un impact négatif sur la profession de travailleur social.

5. a violé le paragraphe 2.2 du Règlement de l'Ontario 384/00 (Faute professionnelle) pris en application de la Loi et le Principe III du Manuel (Interprétation 3.7) en omettant d'assumer la responsabilité de démontrer que le client ou l'ancien client n'a pas été exploité, contraint ou manipulé, intentionnellement ou non.

6. a violé le paragraphe 2.36 du Règlement de l'Ontario 384/00 (Faute professionnelle) pris en application de la Loi, en ayant un comportement ou en exécutant un acte pertinent à l'exercice de la profession qui, à tous égards, serait raisonnablement considéré par les membres comme honteux, déshonorant et non professionnel.

### **Ordonnance de pénalité**

Le sous-comité du comité de discipline a accepté la communication conjointe au sujet de la pénalité présentée par l'Ordre et le Membre et a rendu une ordonnance conformément aux conditions de la communication conjointe au sujet de la pénalité. Le comité de discipline a ordonné que :

1. la registrature soit enjointe de révoquer le certificat d'inscription à l'Ordre de M. Lyons;

2. M. Lyons soit réprimandé en personne et que la réprimande soit consignée au Tableau de l'Ordre pour une période illimitée;
3. la conclusion et l'ordonnance du comité de discipline soient publiées de façon détaillée, avec le nom de M. Lyons (mais sans les renseignements qui permettraient d'identifier le client concerné), dans la publication officielle de l'Ordre, sur le site Web de l'Ordre et dans tout autre document pertinent aux médias qui est présenté au public et que l'Ordre juge approprié, conformément à l'article 26 (5)(3) de la Loi.

### **Raisons de l'ordonnance de pénalité**

Le comité de discipline a conclu que :

- M. Lyons a coopéré avec l'Ordre, et en acceptant les faits et une ordonnance de pénalité, a reconnu qu'il était responsable de ses actes;
- Il n'y avait aucune raison d'aller à l'encontre de la communication conjointe pour ce qui est de la pénalité car celle-ci est à la fois « un élément de dissuasion spécifique et général pour décourager les membres de la profession de s'engager dans une mauvaise conduite similaire », et elle est « raisonnable et va dans l'intérêt du public à la lumière de la gravité de la faute professionnelle qu'a commise M. Lyons ».
- La pénalité est conforme à l'approche adoptée par un autre sous-comité du comité de discipline dans un cas similaire.

À la fin de l'audience, le Membre a renoncé à son droit d'appel et le comité de discipline a administré au Membre une réprimande verbale.

Réprimande administrée en personne – le 11 février 2013.